Wallonie

DÉPARTEMENT
DU SOL ET
DES DECHETS

DIRECTION
DE L'ASSAINISSEMENT
DES SOLS

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081 33 65 78 / 081 33 51 07
Fax : 081 33 51 15

SPW
Service public
de Wallonie

http://www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

260926 10.06.2015

Namur, le 04 JUIN 2015

TUC RAIL S.A.
Avenue Fonsny, 39
1060 BRUXELLES

A l'attention de Madame Annick VAN HULLE

Vos réf. : EF – ECOREM 17069.R01
Nos réf. : DPS/JLA/Sorties 2015/13566
Sorties 2015 : 13566
Entrées 2015 : 7696
Annexes : un certificat de contrôle du sol + une note explicative

Votre contact : Jamila LAHMAR, Attachée - +32 (0)81 33 61 76 - jamila.lahmar@spw.wallonie.be
N° dossier : 282/1/TR2 (à rappeler dans toute correspondance)

Objet :
- **N° de dossier : 282/1/TR2 ;**
- **Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols tel que modifié ;**
- **Mise en application de l'article 92 bis ;**
- **Terrain implanté sur la parcelle non cadastrée : BAELEN, parcelle référencée 63004A0002 ;**
- **Terrain sis Rue de Nereth, 47 à 4837 BAELEN (LG.) (dénomination = TUC RAIL S.A.) ;**
- **Travaux – Evaluation finale.**

Madame VAN HULLE,

J'accuse bonne réception, en date du 23 mars 2015 du rapport d'évaluation finale après réalisation des actes et travaux d'assainissement relatif au terrain référencé sous rubrique (rapport référencé : Dossier n°017069.R01).

Considérant,
- que ce rapport a été réalisé par le bureau ECOREM, expert agréé de catégorie 2 – ci-après dénommé « l'expert » - en Région wallonne et est dûment signé par une personne habilitée ;
- que les analyses y reprises ont été réalisées par le laboratoire EUROFINS, dûment agréé;
- que le terrain est localisé le long de l'autoroute E40 et de la ligne TGV Liège – Köln, à l'endroit où elles se croisent avec la N67 qui relie Eupen à Welkenraedt ;
- que l'ensemble de la zone située le long de la ligne TGV est en cours de révision au niveau parcellaire et au niveau des affectations au Plan de secteur de Verviers-Eupen ; que toutefois le terrain sous étude était anciennement repris dans sa partie Nord en zone agricole et dans sa partie Sud en zone d'activité économique mixte ;
- que le terrain se situe sur une parcelle non cadastrée et fait l'objet d'une demande de division des parcelles anciennement cadastrées BAELEN DIV 1 30H et 33D ;
- que les études antérieures ont considéré les normes de type II (usage agricole) de l'annexe I du décret susvisé ;

DGO3
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax: 081 33 51 22

- que la société BODARWE a été désignée comme entrepreneur pour la réalisation des actes et travaux d'assainissement;
- que les travaux d'assainissement se sont déroulés du 17 novembre 2014 au 18 décembre 2014, conformément aux dispositions de la décision du 8 novembre 2013, telle que modifiée le 20 février 2014, approuvant le projet d'assainissement relatif au site visé sous objet, introduit en date du 5 septembre 2012 et complété le 27 février 2013 dans le cadre des dispositions de l'article 92 bis du décret;
- que les travaux d'assainissement ont consisté en un confinement des boues polluées par la mise en place d'un géotextile et d'une géomembrane par dessus laquelle un drain permettant l'évacuation des eaux pluviales a été posé, le tout étant recouvert de sable sain d'une épaisseur d'un mètre puis de terres arables d'une épaisseur de 20 cm ;
- que le trajet du drain se poursuit au-delà du terrain sous étude pour finir au niveau de la rue de Nereth située au Sud ; que cette installation figure sur le certificat de contrôle du sol et doit être maintenue ;
- que les terres de remblais (au total : 3085m³) ont fait l'objet d'analyses de contrôle ; que les résultats analytiques sont conformes à la fois à l'AGW du 14 juin 2001 et aux normes du décret susvisé ;
- que les objectifs d'assainissement fixés dans la décision sont atteints ;
- que la proposition de certificat de contrôle du sol pour la parcelle concernée propose des valeurs particulières et des restrictions d'utilisation, que des mesures de sécurité y sont associées ;

 - les valeurs particulières ont été fixées sur base des concentrations des pollutions maintenues en place;
 - les mesures de sécurité consistent en l'interdiction d'effectuer des travaux de terrassement, d'endommager la géomembrane et le géotextile mis en place, de retirer la couche de sable/terres arables déposée sur la géomembrane,

en application des dispositions de l'article 67 du Décret, l'évaluation finale susmentionnée est **approuvée** avec la conclusion qu'aucun acte d'assainissement supplémentaire n'est nécessaire sur la parcelle assainie mais que des mesures de sécurité y sont toutefois associées.

Le certificat de contrôle du sol, visant la parcelle mentionnée sous objet, attestant que celle-ci a fait l'objet d'actes et travaux d'assainissement et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret du 05 décembre 2008 et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009 sont disponibles en pièces jointes au présent courrier, de même qu'une note explicative.

Conformément à l'article 70 du décret repris en objet, un recours au Gouvernement est ouvert au titulaire désigné contre la présente décision. Le recours est suspensif de la décision contestée.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au Gouvernement par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la présente décision. Ce délai est suspendu du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Il vous est loisible dans ce cas, d'envoyer à mes services une copie avancée de ce recours à l'adresse suivante :

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax: 081 33 51 22

Service public de Wallonie,
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture,
des Ressources naturelles et de l'Environnement,
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Namur (Jambes)

Je vous prie d'agréer, Madame VAN HULLE, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

Ir. A. HOUTAIN.

Votre contact : Jamila LAHMAR, Attachée
N° dossier : 282/1/TR2
Nos réf. : DPS/JLA/Sorties 2015/13566

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax: 081 33 51 22

Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

SITUATION CADASTRALE

PARCELLE NON CADASTREE REFERENCEE **63004A002, ANCIENNEMENT CADASTREE BAELEN DIV1., SECTION A, 33D PIE ET BAELEN DIV1., SECTION A 30H**

ADRESSE

RUE DE NERETH, 47
4837 BAELEN

SUPERFICIE : 2194 m²

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : ZONE EN REVISION
USAGE EFFECTIF[1] : TERRAIN VAGUE

STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que la parcelle a fait l'objet d'un projet d'assainissement conforme à l'article 92 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et d'une évaluation finale faisant suite à des travaux d'assainissement et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences dudit décret et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009.
Une partie de la parcelle est concernée par une pollution résiduelle et peut accueillir les usages suivants[1] moyennant la prise en considération de mesures de sécurité et/ou de mesures de suivi :

Types d'usage	avec mesures de sécurité	avec mesures de suivi
Naturel (type I)		
Agricole (type II)	X	
Résidentiel (type III)	X	
Récréatif et commercial (type IV)	X	
Industriel (type V)	X	

[1] en référence aux types d'usage visés aux annexes 1 et 2 du décret du 05 décembre relatif à la gestion des sols

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax: 081 33 51 22

INFORMATIONS DETAILLEES

1. IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNEES PAR LES POLLUTIONS RESIDUELLES

Les zones sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.

2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RESIDUELLES

La pollution résiduelle se caractérise par les valeurs particulières et caractéristiques suivantes:

Zone(s)	Paramètres	Valeurs Particulières sols (mg/Kg m.s.)	Profondeur A partir du niveau du sol actuel	Volume de pollution (m3)
zone (Z1)	Cadmium	2,28	de 2 à 7 m-ns	3500m³.
	Nickel	66		
	Zinc	590		
	Huiles minérales C10-C12	11,4		
	Huiles minérales C12-C16	111		
	Huiles minérales C16-C21	111		
	Huiles minérales C21-C35	547		
	Phénantrène	6,24		
	Fluoranthène	13,2		
	Benzo(k)fluoranthène	2,56		
	Anthracène	2,67		
	Pyrène	9,73		
	Benzo(a)anthracène	5,5		
	Chrysène	5,94		
	Benzo(b)fluoranthène	5,02		
	Benzo(a)pyrène	2,94		
	Dibenzo(ah)anthracène	0,52		
	Indeno(1,2,3cd)pyrène	2,3		

Une concentration ambiante en Nickel issue de variations géologiques naturelles a été mise en évidence au droit de la nappe superficielle non exploitable.

3. MESURES DE SECURITE IMPOSEES ET RESTRICTION D'UTILISATION

Restriction d'utilisation

Toute plantation ou canalisation ne peut être implantée que dans le premier mètre de sol situé sur la géomembrane.

Confinement

Le confinement constitué des couches suivantes, de haut en bas : 2,20 mètres de terres propres, géotextile d'avertissement, géomembrane, ainsi que le drain destiné à la récolte des eaux pluviales, situés à partir d'une profondeur de 2 mètres 20 sous le niveau du sol doivent être maintenus en bon état.

Aucuns travaux susceptibles d'endommager ou de modifier le confinement ne peuvent être mis en œuvre.

DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

- Projet d'assainissement conforme à l'article 92 bis du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, référencé : B05/1657/102.008.R3, réalisé par l'expert agréé Ecorem, approuvé par l'administration en date du 8 novembre 2013 ;

- Evaluation finale, référencée 17069.R01, réalisée par l'expert agréé Ecorem, actée par l'administration en date du 04 JUIN 2015 °;

- Extrait de la matrice cadastrale : parcelle non cadastrée référencée **63004A002, anciennement cadastrée Baelen Div1., section A, 33D pie et Baelen Div1., section A 30H**, selon la situation au1er/01/2011 matrice datée du 12/07/2012.

IDENTITE DU DETENTEUR DU CERTIFICAT

LE PRESENT CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL EST DELIVRE A :

TUC RAIL SA ., en tant que tiers volontaire
Avenue Fonsny, 39
1060 - BRUXELLES

VALIDITE – OBLIGATIONS A CHARGE DU DETENTEUR / PROPRIETAIRE

L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS LIEES AUX MESURES DE SECURITE ET DE SUIVI SONT A L'ENTIERE CHARGE DU DETENTEUR DU CERTIFICAT.

TOUT USAGE OU MODIFICATION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CERTIFICAT OU LE NON RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES AUX MESURES DE SECURITE OU DE SUIVI ENTRAINENT LA NULLITE DU PRESENT CERTIFICAT.

SI LA PARCELLE FAIT L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION A UN TIERS (EXPLOITANT, LOCATAIRE...) A TITRE GRATUIT OU ONEREUX, LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE A INFORMER LES OCCUPANTS DU CONTENU DU PRESENT CERTIFICAT.

Délivré à Namur, le04 JUIN 2015

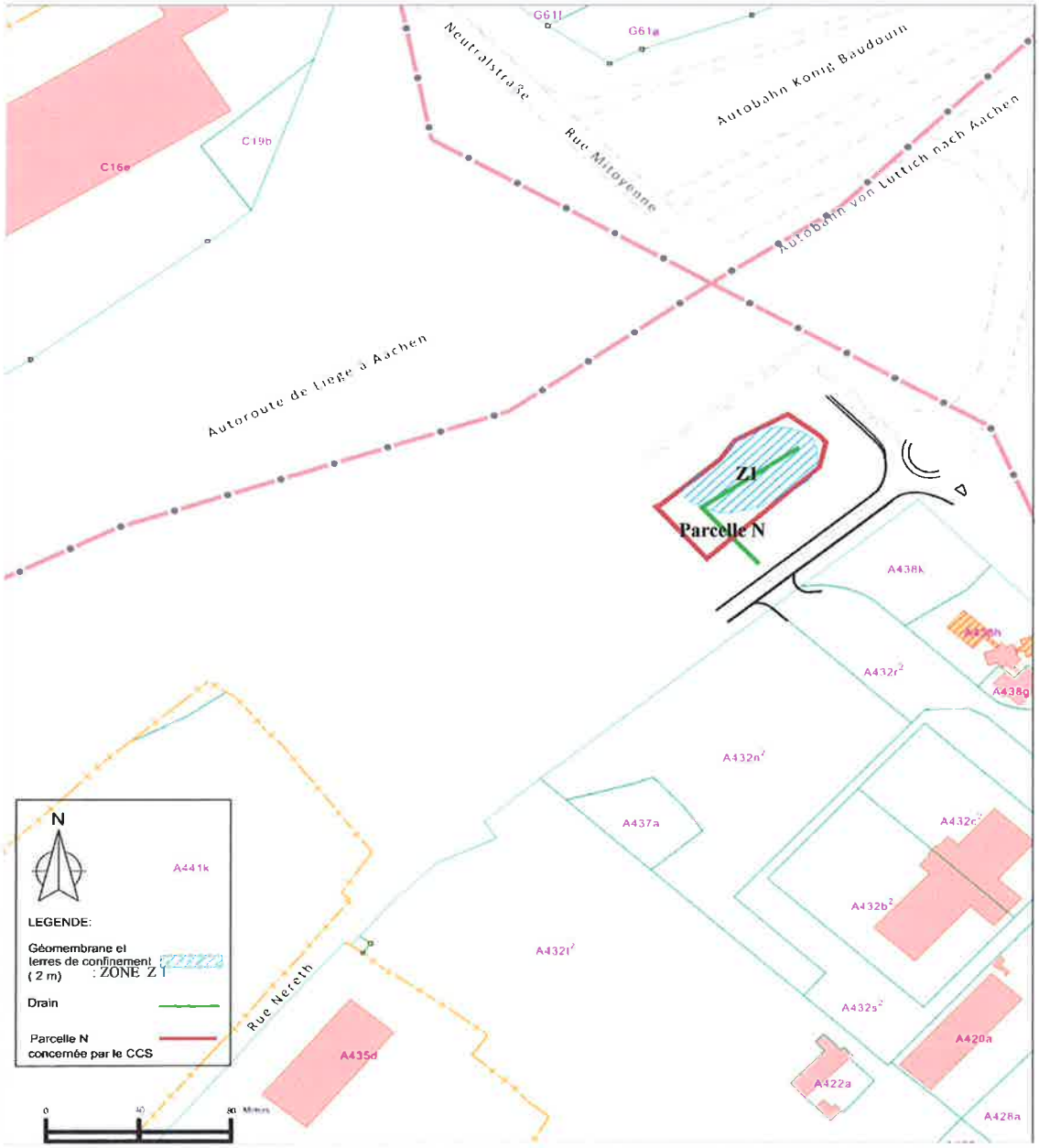
L'Inspecteur général,

Ir. A. HOUTAIN

PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTRETENIR

Parcelle non cadastrée référencée **63004A002, anciennement cadastrée Baelen Div1., section A, 33D pie et Baelen Div1., section A 30H.**

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge des études, est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.



Vu pour être annexé au CCS de la parcelle non cadastrée référencée 63004A002, anciennement cadastrée Baelen Div1., section A, 33D pie et Baelen Div1., section A 30H

délivré le 04 JUIN 2015

L'Inspecteur général,

Ir. A. HOUTAIN

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax: 081 33 51 22

Wallonie

DÉPARTEMENT
DU SOL ET
DES DECHETS

DIRECTION
DE L'ASSAINISSEMENT
DES SOLS

SPW
Service public
de Wallonie

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081 33 51 38
Fax : 081 33 51 15

LE CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL - CCS -

PREVU PAR LE « DECRET SOLS »

DECRET DU 05 DECEMBRE 2008 RELATIF A LA GESTION DES SOLS

Introduction

La politique de gestion des sols pollués en Région wallonne instaurée par le décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009, repose sur deux principes fondamentaux :

- la gestion des risques en fonction de l'usage des terrains pour les pollutions historiques[1] ;
- la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles n'engendrant pas de coûts excessifs dans le cadre des assainissements.

Ainsi, au terme des études, un sol affecté d'une pollution historique est jugé conforme dès lors qu'il est démontré, à l'aide d'outils recommandés par l'administration[2], qu'il n'engendre pas de menace grave pour la santé humaine et l'environnement et ce, compte tenu de l'usage qui est fait du terrain.

De même, au terme d'un assainissement, l'état d'un sol est jugé acceptable à partir du moment où la meilleure technique disponible a été mise en œuvre et que les risques liés à la pollution résiduelle, évalués à l'aide des outils recommandés par l'administration, sont négligeables, compte tenu de l'usage qui est fait du terrain.

Dès lors, des pollutions peuvent persister au sein d'un terrain sans pour autant présenter de risques pour ses utilisateurs et pour l'environnement.

Toutefois, un terrain impacté peut au cours du temps connaître plusieurs propriétaires et occupants successifs qui doivent pouvoir être informés de l'état du sol et prendre en compte, le cas échéant, préalablement à toute occupation du sol, les contraintes liées à la pollution résiduelle pour maintenir l'adéquation entre la qualité du sol et l'usage du terrain.

Il convient par conséquent de s'assurer que les informations obtenues à l'issue des études et des assainissements de sols soient formalisées et attachées durablement au terrain. C'est le rôle du certificat de contrôle du sol.

[1] Pollution historique : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu avant le 30 avril 2007

[2] Guide de référence pour l'étude de risques – document repris dans le Code Wallon de Bonnes Pratiques disponible sur le portail environnement http://environnement.wallonie.be/ et sur http://dps.environnement.wallonie.be/

DGO 3
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax: 081 33 51 22

Cadre légal

Le certificat de contrôle du sol est définit à l'article 2, 24° du décret sols :

« certificat dont le Gouvernement établit le contenu minimal consignant la décision par laquelle il est établi qu'un terrain a fait l'objet d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un assainissement ou d'une intervention d'office de la SPAQuE conformément au présent décret et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution ».

Son contenu minimal est repris à l'article 2 de l'AGW du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols :

« Le certificat de contrôle du sol défini à l'article 2, 24°, du décret contient au minimum les informations suivantes :

- l'identification et la localisation du terrain ;

- les données cadastrales ;

- le(s) type(s) d'usage(s) considéré(s) en référence à l'annexe 2 du décret ;

- le(s) valeur(s) particulière(s) du terrain ;

- la description des mesures de sécurité et de suivi en ce compris, s'il échet, les restrictions d'usage ;

- la référence des études d'orientation ou de caractérisation ou de l'évaluation finale des actes et travaux d'assainissement ;

- la date de délivrance du certificat ;

- l'identité, les coordonnées et qualité du (des) destinataire(s) du certificat. »

Quand le CCS est-il délivré ?

Le certificat de contrôle du sol est délivré au terme :

- d'une étude d'orientation lorsque celle-ci conclut qu'aucune autre investigation n'est nécessaire - art 39 du décret sols - ;
- d'une étude de caractérisation d'une pollution historique lorsque celle-ci conclut qu'un assainissement n'est pas requis - art 45 du décret sols - ;
- d'une évaluation finale consécutive à la réalisation d'actes et travaux d'assainissement.

DGO3
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax: 081 33 51 22

Quelle est la portée du CCS ?

Le CCS est délivré en référence à une parcelle cadastrale[3].

Il établit l'état du sol de la parcelle ou de la partie de parcelle qui a fait l'objet d'étude(s) (étude d'orientation – étude de caractérisation) et, le cas échéant, d'un assainissement conformes au décret sols.

Au terme d'une étude d'orientation, un CCS est délivré, pour chaque parcelle concernée, si l'étude conclut à l'absence de pollution. Cela signifie que toutes les sources potentielles de pollution au sein de la parcelle ou de la partie de parcelle concernée par le certificat ont été recherchées et vérifiées.

Au terme d'une étude de caractérisation, le CCS sera délivré, en cas de pollution historique, lorsque la(les) pollution(s) caractérisée(s) ne nécessite(nt) pas d'assainissement au sens du décret.

Dans ce contexte, si une pollution s'étend sur la parcelle voisine, la BDES consignera cette pollution mais aucun CCS ne sera délivré pour la parcelle voisine – hormis dans le cas où cette parcelle voisine fait l'objet également d'une étude d'orientation et de caractérisation.

Que contient ce certificat ?

Le certificat localise et identifie la parcelle concernée.

Il précise également si le CCS porte sur la totalité de la parcelle ou une partie de celle-ci.

L'abondance des informations figurant dans le certificat diffère selon le stade auquel il est délivré.

Lorsqu'il est délivré au terme d'une étude d'orientation, vu l'absence de pollution, le CCS délivré ne contient ni valeurs particulières, ni mesures de sécurité, ni mesures de suivi[4]. Il en est de même à l'issue d'un assainissement complet, sans pollution résiduelle.

Au terme d'une étude de caractérisation, lorsque la pollution ne nécessite pas d'assainissement, ou au terme d'un assainissement avec pollution résiduelle, le CCS consigne la pollution et précisera sa concentration (« valeur particulière »).

Il précise également les mesures de sécurité et de suivi qui sont liées à cette pollution ainsi que les types d'usages (naturel, agricole, résidentiel, récréatif et commercial, industriel) compatibles avec l'état du sol.

Un plan indicatif, dressé par l'expert agréé, accompagne le CCS et localise le périmètre visé (parcelle entière ou partie de parcelle), la(les) pollution(s) et les éventuelles infrastructures

[3] En cas de parcelle non cadastrée, le CCS est délivré en référence à un périmètre identifié sur plan et référencé par l'administration.

[4] Des cas particuliers peuvent se présenter lorsqu'on est en présence de concentrations de fonds ou de parcelle ayant déjà fait l'objet d'étude(s) / d'un assainissement dans le cadre du décret sols et pour lesquels des valeurs particulières ont déjà été fixées.

DGO 3
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax: 081 33 51 22

permanentes ou temporaires liées à ces mesures.

Enfin, le CCS est délivré au titulaire d'obligation au sens du décret sols (art 22) qui a introduit auprès de l'administration le document sur la base duquel est délivré le CCS.

Le détenteur du CCS est identifié par son nom et adresse ainsi que sa qualité (propriétaire, exploitant, ...).

Que signifie « valeurs particulières », « mesures de sécurité », « mesures de suivi » ?

La valeur particulière consiste en une concentration en polluant dans le sol à un niveau supérieur à la valeur seuil du terrain, pour l'usage considéré et qui, soit ne requiert pas d'assainissement, soit constitue une pollution résiduelle au terme d'un assainissement rencontrant les objectifs du décret sols.

Sa valeur s'établit sur base des investigations réalisées.

La zone concernée par la valeur particulière ainsi que la profondeur à laquelle elle est rencontrée sont précisées dans le CCS et sont localisées sur le plan indicatif y annexé.

Les mesures de sécurité sont des mesures destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition.

Les mesures de sécurité comprennent un ensemble de précautions et d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager le sol compte tenu de la présence de polluants.

Il s'agit notamment de toutes les dispositions qui vont permettre de s'assurer que les conditions (usage, configuration des lieux, profondeur de la pollution,..) sur lesquelles il a été conclu que la pollution résiduelle n'engendrait pas de risques soient maintenues de manière pérenne.

Il s'agira notamment du maintien de couverture du sol de type couverture de terre, béton ... dont le caractère pérenne doit être garanti afin de s'assurer de la maîtrise des risques.

Il s'agira également de restrictions d'utilisation et de mesures telles que l'interdiction de réaliser des travaux, notamment d'excavation, dans les horizons concernés par les pollutions résiduelles.

Les mesures de suivi sont des mesures visant à s'assurer de la maîtrise des risques et de l'efficacité des mesures de sécurité ou des actes et travaux d'assainissement du sol.

Ainsi, les mesures de sécurité peuvent induire des mesures de suivi afin de tester leur efficacité ou leur caractère pérenne.

Les mesures de suivi comprennent également le suivi de la qualité des eaux souterraines ou « monitoring ».

Les mesures de sécurité et de suivi impliquent la conservation, sur la parcelle, d'infrastructures diverses tels que des puits de contrôle des eaux souterraines, revêtement bétonné qui sont, dans la mesure des possibilités, identifiés sur le plan annexé au CCS.

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax: 081 33 51 22

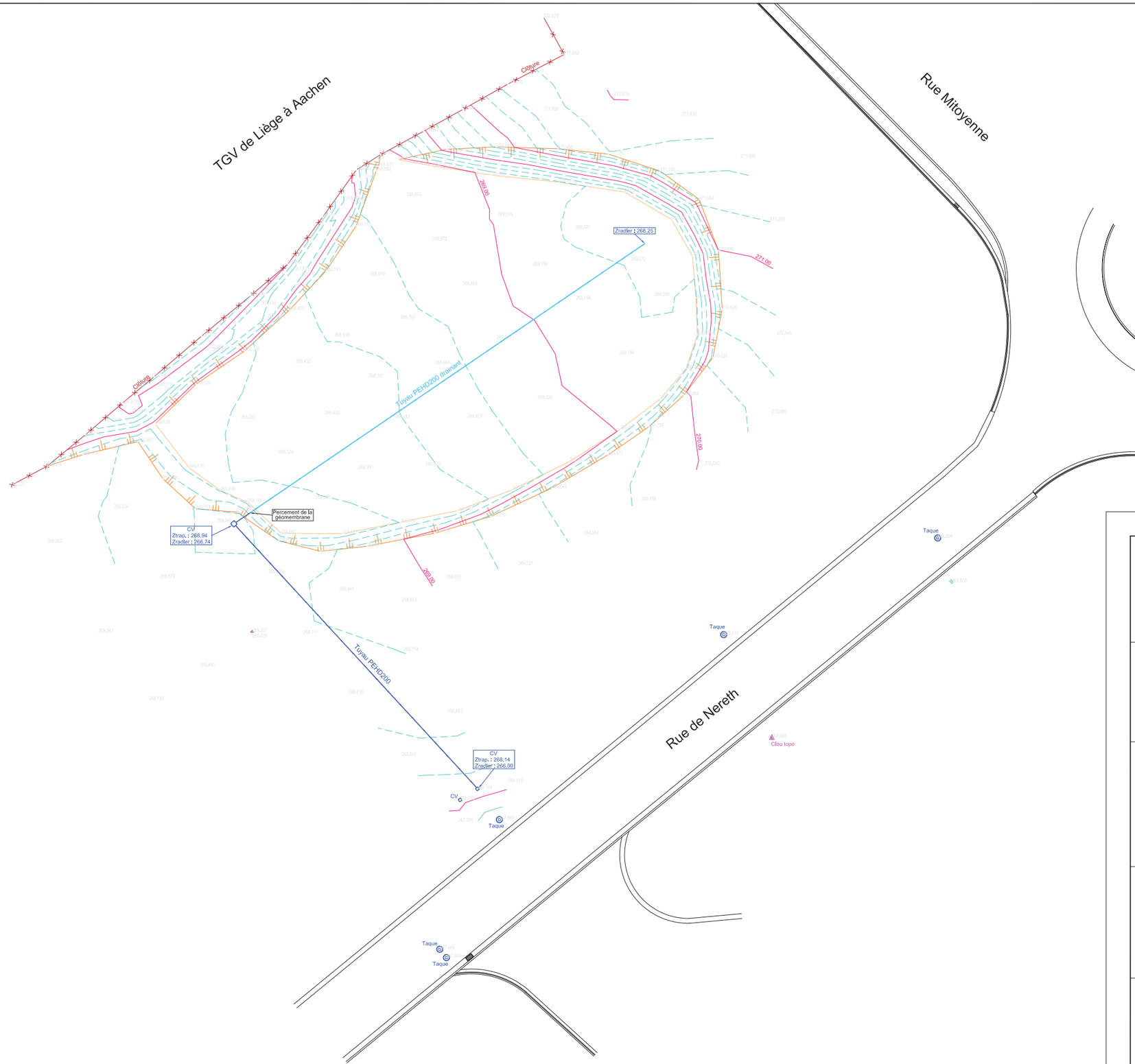
Qui doit assumer les charges liées aux mesures de sécurité et de suivi ?

Le respect des mesures de sécurité et de suivi ainsi que l'ensemble des coûts y afférents sont à charge du détenteur du CCS.

Quelle est la durée de validité du CCS ?

Le CCS reste valable tant que les mesures de sécurité et mesures de suivi qui y sont consignées sont respectées et qu'aucune modification de la configuration des lieux contraire aux dispositions y figurant n'est réalisée.

DGO 3
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax: 081 33 51 22



PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE BAELEN

TRAITEMENT DE TERRES POLLUEES DE BAELEN

Ligne à grande vitesse L3
Commune de Baelen
Marché Tr 005399

PLAN TERRIER AS BUILT

Maitre de l'ouvrage

INFRABEL
Place Marcel Broodthaers, 2
1060 BRUXELLES
TVA : BE0869 763 267

Entrepreneur

BODARWE S.A.
Route de Luxembourg, 16
4960 MALMEDY.
Tel : 080/79.91.20
Fax : 080/33.90.38

Dressé par le géomètre-Expert :

BLAISE Jean-Luc
Rue de l'Eglise, 23
4987 LA GLEIZE.
Gsm : 0474/99.03.85

n° geo08/1082
assermenté par le Tribunal de première instance de Verviers

PLAN N°	DATE :	ECHELLE :
1/1	Le 08/01/2015.	1/250.